



HAL
open science

Le marché du poisson à Lyon au XVIIe siècle : contrôle et enjeux d'une filière et d'un espace marchand

Anne Montenach

► To cite this version:

Anne Montenach. Le marché du poisson à Lyon au XVIIe siècle : contrôle et enjeux d'une filière et d'un espace marchand. Rives Méditerranéennes, 2012, Marché du poisson, marché aux poissons. Circulation et contrôle des produits de l'onde dans l'espace méditerranéen à l'époque moderne (dir. Daniel Faget), 43, pp.13-25. hal-01304437

HAL Id: hal-01304437

<https://hal.science/hal-01304437>

Submitted on 19 Apr 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le marché du poisson à Lyon au XVII^e siècle : contrôle et enjeux d'une filière et d'un espace marchand

Anne Montenach, UMR 7303 TELEMME-CNRS-Aix-Marseille Université

Résumé

L'objectif de cet article est de montrer l'intérêt d'une entrée par le marché du poisson dans la complexité de l'économie urbaine d'Ancien Régime, à travers ses acteurs, ses espaces et ses pratiques. Une première partie envisage l'organisation et les différents acteurs de la filière du poisson, en amont et en aval du marché de la « Pêcherie ». Sont analysées, dans un deuxième temps, les motivations et les étapes de la transformation de ce marché ouvert en halle couverte et fermée et, à travers les résistances que ce processus suscite, les enjeux liés à l'emplacement de certains marchés. Un dernier axe s'attache à saisir les rôles joués par les femmes dans le commerce du poisson, qu'il soit licite ou illicite, et ce qu'ils révèlent sur la place de ces dernières dans l'économie urbaine.

Abstract

By concentrating on the fish trade in Lyon during the seventeenth century, the aim of this article is to shed light on the complexity and mechanisms of the early modern urban economy. The first part of the paper offers an overview of the various protagonists involved in the fish supply of the city. The second part of the article examines, through the long and difficult process which led from an open air market to a fishmongers' hall, the stakes and tensions surrounding the commercial uses of early modern urban space. Women played an important part in the resistance to this new urbanistic order. By examining their involvement in the fish trade, whether licit or illicit, it is therefore possible to understand better their roles in the early modern urban economy.

Auteur

Anne Montenach est docteur en histoire de l'Institut Universitaire Européen de Florence et maître de conférences en histoire moderne à Aix-Marseille Université. Ses recherches portent sur l'économie d'Ancien Régime, sur les liens entre économie licite et illicite et sur la place des femmes dans les échanges, principalement dans le cadre urbain. Elle a publié en 2009 aux Presses universitaires de Grenoble sa thèse intitulée *L'économie du quotidien. Espaces et pratiques du petit commerce alimentaire à Lyon au XVII^e siècle* et prépare actuellement avec

Deborah Simonton un ouvrage collectif sur *Gender in the European Town: Female Agency in the Urban Economy, 1640-1830* (à paraître chez Routledge).

Mots-clés

commerce, poisson, Lyon, espaces, acteurs, femmes, économie informelle

Le commerce du poisson constitue un point d'entrée à la fois original et fécond dans l'économie urbaine d'Ancien Régime. Dans une grande ville catholique comme Lyon au XVII^e siècle, le poisson représente en effet une part importante de l'alimentation, en particulier lors des périodes de jeûne imposées par l'Eglise. L'approvisionnement de la ville en produits de l'onde et leur distribution font par conséquent l'objet d'une attention particulière de la part des autorités consulaires, ce qui permet d'éclairer à la fois les formes de contrôle d'un espace et d'une filière marchande et les modalités concrètes de l'échange dans une grande ville de l'époque moderne. Trois pistes, non exhaustives, seront suivies ici. La première concerne l'organisation et les différents acteurs de la filière du poisson, en amont et en aval du marché de la « Pêcherie ». Seront analysées, dans un deuxième temps, les motivations et les étapes, parfois laborieuses, de la transformation de ce marché ouvert en halle couverte et fermée. À travers les résistances que ce processus suscite, ce sont les différents enjeux de l'espace marchand – et, plus spécifiquement, de l'emplacement de certains marchés – qui peuvent être mis au jour. Un dernier axe s'attachera à saisir les rôles joués par les femmes dans le commerce du poisson, qu'il soit licite ou illicite, et ce qu'ils révèlent sur la place de ces dernières dans l'économie urbaine.

I. La filière du poisson : diversité des acteurs, variété des modes d'approvisionnement

L'approvisionnement de Lyon en poisson voit intervenir une grande variété d'acteurs puisque coexistent, en quelque sorte, une filière publique et une filière privée. Par ailleurs, il n'existe pas toujours de frontière étanche entre le commerce de gros et la vente au détail.

En 1533, François I^{er} avait confirmé le droit des habitants de Lyon de faire venir dans leur ville de la marée fraîche « *sans payer aucun droit et debvoir de peage*¹. » L'usage est que le Consulat nomme ceux qui sont chargés d'approvisionner la ville, « *avec pouvoir et puissance d'aller en Provence, Languedoc, Genève et sur le lac du Bourgey achepter poissons de mer et desdits lacs* » et de les conduire à Lyon en exemption de tous droits². Tout au long du XVII^e siècle – et en dépit d'un édit de Louis XIII conférant en 1620 l'hérédité aux offices de vendeurs de poissons et jurés messagers ordinaires des villes³ –, les échevins continuent à attribuer des lettres de provision pour la messagerie et la chasse-marée entre Genève et Lyon, cette dernière fonction consistant à « *voyturer et conduire les truittes et autres poissons de*

¹ Archives municipales de Lyon (par la suite A.M.L.), HH 375 : Chasse-marée (décembre 1533).

² A.M.L., HH 375 : Chasse-marée (5 novembre 1560).

³ A.M.L., HH 375 : Chasse-marée (10 février 1620).

*marée ainsy qu'on a accoustumé d'y en porter dudit Genève pour en apres estre en cette ville debitez et vendus en la forme et maniere accoustumée*⁴. » Il est ainsi rappelé, dans les registres des délibérations consulaires du 29 avril 1632, que les charges de messagerie et chasse-marée appartiennent à la ville. Le 3 mai 1659, un arrêt du Conseil confirme le Consulat dans la possession immémoriale de la messagerie et chasse-marée de Genève à Lyon et de Lyon à Genève⁵.

Le prix de la ferme varie, dans la seconde moitié du siècle, entre 1200 et 3000 livres par an, mais la concurrence des marchands genevois et de particuliers animant des filières illicites et concurrentes tend à rendre de plus en plus délicat le recrutement des fermiers et à faire baisser le montant des baux. En témoigne la plainte de Mathieu Le Comte, messenger de Lyon à Genève en vertu d'un bail conclu pour douze ans au prix de 3000 livres par an, qui dénonce le 9 janvier 1663 devant la sénéchaussée la concurrence que lui font « *quelques particuliers habitans de ladite ville de Genève* » qui amènent à Lyon « *de la truitte qu'ils vendent et débitent publiquement* ». Ces « *particuliers* » sont en réalité les fermiers « *de la pesche du poisson du Rhosne dans l'estendue des terres de ladite ville de Geneve* », qui viennent approvisionner directement certains marchands de Lyon – notamment un certain Anthoine Boyron, « marchand harangier » du quartier de la Pêcherie⁶. Les années 1660-1670 sont ainsi marquées par le désistement de plusieurs fermiers qui ne parviennent plus à rentrer dans leurs frais⁷. Une seule indication nous est donnée, en 1640, sur les différentes espèces de poisson amenés de Genève et sur les modalités de fixation des prix ; elle concerne la période du carême : « *Le maistre de la chasse-marée, soit truitte ou autre poisson, sera tenu se presenter en police quinze jours avant le Caresme, pour prendre taux de la vente d'icelle truitte, ensemble des petits poissons et saulmons.*⁸ »

Le poisson de mer vient, quant à lui, de Provence depuis Martigues. Le 20 octobre 1654, le Consulat permet à Claude Tissiel, marchand de Lyon, de faire venir à ses frais, durant le carême ainsi que toutes les semaines de la Toussaint au mois d'avril, de la marée fraîche de Martigues⁹. Cinq ans plus tard (10 mai 1659), un brevet du roi donne à Antoine Pilocherie, fruitier ordinaire de sa maison, la permission d'établir une chasse-marée à Martigues, « *par*

⁴ A.M.L., AA 009 : Correspondances consulaires. Privilèges et droits de la ville : édits, déclarations, lettres patentes, arrêts (28 février 1662) ; AA 010 : *Idem* (1^{er} janvier 1676) ; BB 166 : Registres des actes consulaires (23 décembre 1625) ; BB 227 : *Idem* (21 mai 1671) ; HH 377 : Chasse-marée (18 juillet 1669).

⁵ A.M.L., BB 181 : Registres des actes consulaires (29 avril 1632) ; HH 377 : Chasse-marée (3 mai 1659).

⁶ A.M.L., HH 377 : Chasse-marée (9, 15 et 18 janvier 1663).

⁷ A.M.L., HH 377 : Chasse-marée (3 juillet 1669, 5 mai 1671, 3 juillet 1675).

⁸ A.M.L., 2 888 : *Ordonnance et règlement général de la police de la ville de Lyon*, Lyon, M. Goy, 1662, 178 p., 1^{ère} éd. 24 juin 1640, p. 31-32.

⁹ A.M.L., BB 208 : Registres des actes consulaires (20 octobre 1654).

laquelle il fera voiturier et porter toutes sortes de poissons frais de la mer dans les villes de Lyon et Grenoble ». Le poisson sera acheté à Martigues ou dans d'autres lieux qu'il jugera bon en Provence. Pilocherie devra également fournir en poissons les villes qui sont sur la route entre Martigues et Lyon, en particulier Orange et Avignon. Moins de trois ans après la délivrance de ce brevet, on apprend que Pilocherie a traité avec un certain sieur Claude Paradis, marchand tapissier de la ville de Lyon résidant alors à Aix-en-Provence et, moyennant la somme de 2750 livres (dont 900 livres furent payées comptant), lui a cédé ses droits, faculté et permission d'établir cette chasse-marée – lui remettant d'ailleurs à cette occasion le brevet accompagné des lettres patentes. Mais le Consulat de Lyon s'oppose à l'enregistrement du brevet en soutenant que les chasses-marées appartiennent de temps immémorial à la ville. Pilocherie propose alors de traiter à l'amiable : devant notaire, et moyennant 1100 livres payées par le Consulat à Paradis, ce dernier se désiste de son brevet en faveur des autorités lyonnaises (28 février 1662). Quelques mois plus tard, le Consulat est maintenu, par un arrêt du Conseil d'État, « *en la possession de nommer et pourvoir en la chassemarée de Martigues à Lyon* ». À compter de cette date, le bail est régulièrement renouvelé par le Consulat pour un montant (trente livres par an) très inférieur à celui de la chasse-marée de Genève, signe que les profits à réaliser sont sans doute, ici, bien moindres. Le preneur s'engage à faire voiturier à Lyon suffisamment de poisson pour répondre à la demande des consommateurs tous les vendredis et samedis, « *ensemble les quatre temps et le caresme depuis la Toussaintz jusques a Pasques, mesme en été sy faire se peut, le tout bonne et belle marchandise et la plus fraische qui pourra*¹⁰. » Le poisson est vendu au corps de garde de la place des Changes et au marché de la Pêcherie.

Parallèlement à cette filière contrôlée par le Consulat et qui demeure prioritaire à certaines périodes de l'année – le monopole de l'approvisionnement de la ville en truites de Genève revient ainsi, au moment du carême, au maître de la chasse-marée¹¹ – existent des entreprises privées. Lyon compte ainsi un certain nombre de marchands poissonniers¹² qui, à l'instar des marchands de grains, se fournissent en gros – parfois en s'associant entre eux – en poissons tirés des étangs de Bresse et surtout de Dombes (carpes et brochets), par le biais de contrats de

¹⁰ A.M.L., AA 009 : Correspondances consulaires. Privilèges et droits de la ville : édits, déclarations, lettres patentes, arrêts (28 février 1662) ; HH 377 : Chasse-marée (10 mai 1659 et 10 février 1678).

¹¹ A.M.L., 2 888, *op. cit.*, p. 31.

¹² Parfois appelés aussi pêcheurs.

pêche passés avec les fermiers des seigneurs locaux¹³. Ces marchands jouent ensuite le rôle de grossistes auprès des revendeurs ou détaillants. Il est en outre permis à toute personne « *d'amener et vendre truites de la rivière d'Ain ou autres, ensemble des saulmons [...] dont aussi sera fait taux*¹⁴. » Les quartiers de Saint-Georges et de Saint-Vincent sont par ailleurs peuplés de pêcheurs qui officient sur la Saône¹⁵. En 1671, une ordonnance des trésoriers généraux confirme le droit de pêche des habitants de Lyon sur le Rhône et la Saône « *en l'estendue de ceste ville et fauxbourgs* », privilège « *aussy ancien que ladite ville* » et réaffirmé malgré les ambitions du fermier général des domaines de France qui rappelait, lui, que « *le cours des rivieres et bassins d'icelles appartiennent au roi*¹⁶. »

Quelle que soit sa provenance, le poisson frais est conservé vivant dans des bateaux-réservoirs, appelés bachuels ou barques, que les poissonniers tiennent amarrés sur plusieurs rangs au port de la Pêcherie, à proximité du pont de Saône. Ces bateaux larges et arrondis, munis de caissons à demi immergés, sont en réalité des viviers flottants, puisque le poisson frais doit toujours être vendu vivant¹⁷. Les permissions d'amarrage délivrées par les échevins sont conservées dans les registres de la voirie¹⁸. L'inventaire après décès du marchand poissonnier Louis Benoist montre par exemple qu'il était propriétaire de cinq bateaux sur la rivière de Saône, « *scavoir deux appellés navets estans attachés dans le lieu ou sont tous les bateaux des marchans poissonniers pour la debite des marchans poissonniers* », estimés avec leurs droits d'attache 850 livres, et trois « *petits batteaux navigans* » estimés 150 livres¹⁹. Le poisson est revendu sur place soit directement aux consommateurs, soit à des détaillants, qu'il s'agisse des « *poissonniers, poissonnieres et merlucheres* » qui se chargent de l'écouler sur le

¹³ A.M.L., FF 0422 : Tribunal de la Conservation. Procès et sentences (14 janvier 1695) ; Archives départementales du Rhône (par la suite A.D.R.), 8 B 659 : Papiers des commerçants. Papiers de Louis Benoist, poissonnier (1670-1672).

¹⁴ A.M.L., 2 888, *op. cit.*, p. 31-32.

¹⁵ Françoise BAYARD et Pierre CAYEZ, *Histoire de Lyon*, tome 2 : *Du XVI^e siècle à nos jours*, Le Coteau, Horvath, 1990, 479 p., p. 74.

¹⁶ A.M.L., AA 010 : Correspondances consulaires. Privilèges et droits de la ville : édits, déclarations, lettres patentes, arrêts (26 juin 1671). Les prévôt des marchands et échevins n'ont aucun titre pour cela mais « *la ville de Lyon et ce qui en despend estant une ancienne collonie libre n'a besoin d'autre titre pour toutes ses libertez et privileges que sa possession [...], le bourgeois peut se servir des eaux desdites rivieres indistinctement a tous usages, ce droit estant l'un des plus anciens patrimoines de la ville* ». La pêche dans la Saône leur est permise depuis la dernière porte de Vaise jusqu'au port étant sous la maison de la Quarantaine.

¹⁷ Jacques ROSSIAUD, « Du réel à l'imaginaire : la représentation de l'espace urbain dans le plan de Lyon de 1550 », in *Le plan de Lyon vers 1550. Édition critique des 25 planches originales du plan conservé aux archives de la Ville de Lyon*, Lyon, Archives municipales de Lyon, 1990, 80 p., p. 29-45, p. 33.

¹⁸ A.M.L., 2 888, *op. cit.*, p. 30 ; 2 247 : *Ordonnances et réglemens généraux sur le fait de la police de la ville et faux-bourgs de Lyon*, Lyon, André Laurens, 1710, 106 p., p. 7 (ordonnance du 10 septembre 1700) ; DD 45 à DD 49 : Voirie. Alignements (1667 à 1712).

¹⁹ A.D.R., BP 1957 : Sénéchaussée. Inventaire après décès de Louis Benoist (13 mars 1674).

marché ou des « *colporteuses* » qui le vendent « *en destal et en destrempe* » dans les rues²⁰. La vente de poisson séché ou salé (hareng, morue verte, saumon salé) s'effectue quant à elle en boutique, chez les épiciers mais également chez des marchands spécialisés tel le « *marchand haranger* » Jean Jambre qui propose des morues et des merluches²¹. On trouve également des merluches en grande quantité dans l'inventaire après décès d'un boucher et dans celui d'un marchand fruitier (162 quintaux), ce qui renvoie à l'absence de stricte spécialisation d'un certain nombre de métiers de bouche²².

Au-delà de la diversité des acteurs et des filières qui concourent à l'approvisionnement de Lyon en poissons, un espace concentre, au XVII^e siècle, l'attention des autorités urbaines : par bien des aspects en effet, le marché aux poissons est emblématique des enjeux et des rapports de force à l'œuvre autour de la définition et de la régulation des espaces marchands dans la ville de l'époque moderne.

II. Enjeux et conflits autour d'un espace marchand : la Poissonnerie

À Lyon comme dans toutes les villes de l'Europe moderne, le commerce est présent partout, sur les marchés et dans les boutiques, mais aussi dans les rues, sur les places et les ponts. La grande ordonnance de police de 1640, comme celle qui, un quart de siècle plus tard, prend des mesures de voirie en prévision des processions du jubilé, évoquent ainsi longuement les « *revendeurs, revenderesses, fruitieres, herbieres, poissonnieres, merlucheres et autres qui estalent en public dans les rues*²³ » et, en particulier, aux deux extrémités du pont de Saône : sur la place du Change du côté de Fourvière, sur celles de l'Herberie et de la Pêcherie du côté de Saint-Nizier²⁴. À la forte croissance démographique que connaît alors la ville – de 30 000 à 35 000 habitants à la fin du XVI^e siècle à environ 100 000 au début du XVIII^e siècle – répondent, surtout après 1640, une intense activité de construction et plusieurs projets d'embellissement urbain. Dans un siècle qui découvre la circulation du sang en même temps que les vertus de la raison, il s'agit pour le Consulat de faciliter les déplacements dans

²⁰ A.M.L., AA 010 : Correspondances consulaires. Privilèges et droits de la ville : édits, déclarations, lettres patentes, arrêts (1^{er} avril 1675) ; BB 229 : Registres des actes consulaires (7 février 1673).

²¹ A.D.R., BP 1961 : Inventaire après décès d'Hugues Bonnard, épicier (22 mars 1675) ; BP 2882 : Sénéchaussée. Criminel (3 octobre 1682). Les merluches de Martigues sont particulièrement chères aux Lyonnais.

²² A.D.R., BP 1933 : Inventaire après décès de Benoît Fenouillet, boucher (12 mai 1659) ; BP 2025 : Inventaire après décès d'Antoine Carret, marchand oranger (8 janvier 1694).

²³ A.M.L., 2 888, *op. cit.*, p. 70 ; BB 221 : Registres des actes consulaires (9 décembre 1666).

²⁴ A.M.L., BB 140 : Registres des actes consulaires (26 novembre 1602) ; DD 24 : Voirie. Ponts et rivières (7 février 1712) ; FF 016 : Police. Boulangers (31 mars 1696).

la cité, d'en évacuer les déchets, d'en régulariser le tissu²⁵. Plus précisément, le basculement du centre des affaires du quartier du Change (côté de Fourvière) vers celui des Terreaux (Presqu'île) voit l'affirmation progressive dans ce dernier secteur d'un urbanisme ségréatif : c'est en effet sur la place des Terreaux que sont bientôt érigés le nouvel hôtel de ville – dont la construction débute en 1646 – et le couvent des Dames de Saint-Pierre – rebâti à partir de 1659 et dont la façade clôt la place au sud. Ce processus de mise en valeur du quartier s'accompagne d'une volonté de rejeter à la périphérie de la ville des marchés considérés comme trop bruyants et polluants – le marché aux porcs est le premier à en faire les frais – et de cantonner les autres (boucherie, poissonnerie) dans des espaces clos et clairement délimités, à la fois pour des raisons d'hygiène, donc de santé publique, et pour faciliter la circulation dans des secteurs très fréquentés.

Dans ce contexte, les transferts successifs – et souvent laborieux – dont le marché aux poissons fait l'objet au cours du XVII^e siècle s'accompagnent d'une transformation parallèle du marché ouvert en halle couverte et fermée. Au début du siècle, le marché aux poissons se tient en plein air, au débouché du pont de Saône du côté de Saint-Nizier, à proximité des bachuels amarrés sur la rivière, soit dans un des secteurs les plus fréquentés de la ville. Mal délimité, il se prolonge jusque dans la rue de la Platière. Ce marché de plein vent constitue alors non seulement un obstacle à la circulation mais aussi, si l'on en croit le Consulat, une source de « *grande puanteur qui proceddoit des eaux, poissons mortz et autres immondices que lesdites poissonneries gettoient dans la place estant au bout dudit pont, lesquelles immondices servoient de spectacle a tous les passans et qui estoient pour infecter tout ce quartier la*²⁶. » En 1618, le marché est – théoriquement – transféré une première fois sur une place située à l'ouest de la boucherie de la Lanterne (Terreaux) et à proximité du port des Augustins, soit bien plus au nord par rapport au pont de Saône. À cette occasion, il est clos de barrières de chêne²⁷. Moins de vingt ans plus tard, en 1636, le Consulat lance un premier appel d'offres pour la construction, sur ce même emplacement, de halles « *pour y tenir le*

²⁵ *L'Exercitatio anatomica de motu cordis et sanguinis in animalibus* de William HARVEY (1628) est en effet à l'origine d'une réflexion sur les vertus de la circulation dans les villes et dans l'économie. La métaphore de l'« édifice-corps », appliquée tant aux bâtiments qu'à la ville tout entière, est déjà largement présente dès le XV^e siècle chez l'architecte et humaniste florentin Leon Battista ALBERTI. Dans le *De re aedificatoria* (1452), il expose les trois grands principes de la cité idéale : *necessitas, voluptas* et *commoditas*. Mais il faut attendre le XVIII^e siècle pour voir la cité explicitement comparée à un organisme vivant (Richard SENNETT, *La chair et la pierre. Le corps et la ville dans la civilisation occidentale*, Paris, Les Éditions de la Passion, 2002, 287 p., p. 191). Dans la seconde partie du *Discours de la méthode* (1637), Descartes critique quant à lui les anciennes bourgades devenues avec le temps des villes « *mal compassées* » dont les édifices, arrangés à la diable, « *rendent les rues courbées et inégales* », cf. René DESCARTES, *Discours de la méthode* (1637), Paris, Garnier Flammarion, 2000, 189 p., p. 42.

²⁶ A.M.L., BB 154 : Registres des actes consulaires (15 mars 1618).

²⁷ A.M.L., BB 154 : Registres des actes consulaires (5 juillet 1618).

marché et vendre les merluches et autres poissons frais et sallés ». Si l'annonce reste sans suite, les échevins rappellent cependant, en 1640, la nécessité d'une « *halle couverte, afin que la chaleur ne portast prejudice aux poissons*²⁸. » En dépit d'un nouvel appel d'offres en 1647, aucun changement n'intervient pendant encore plus de deux décennies²⁹. En 1658 pourtant, le jeune Louis XIV octroie, à l'occasion de son passage à Lyon, au dénommé Maurice Marguin « *le pouvoir, faculté et permission de faire construire une halle en la place de la poissonnerie de la ville de Lyon pour la commodité des poissonnières lesquelles sont exposées tous les jours aux injures du temps* » ; en guise d'indemnisation pour les frais qu'il engagera dans la construction de cette halle, Marguin pourra « *prendre et lever pour chacune place qu'il louera a chaque poissonnière la somme de trente livres par an* ». Il sera propriétaire de la halle dont il pourra jouir, ainsi que ses successeurs, « *a perpétuité*³⁰. » L'événement nous rappelle que la création d'un marché est, juridiquement, du ressort de l'autorité souveraine. Mais en raison, entre autres, de l'emplacement choisi, le Consulat se montre hostile à ce projet qui ne voit jamais le jour.

Ce n'est finalement qu'en 1670 qu'est prise la décision de démolir plusieurs maisons situées entre la place de la Pêcherie et la rue de la Tête de Mort afin de bâtir, à leur emplacement, une halle destinée à abriter les poissonniers et poissonnières. À plusieurs reprises au cours de ce processus, le Consulat se voit contraint de composer avec les « notables » du quartier, qu'il s'agisse du choix des maisons à détruire ou de l'aspect matériel de la halle³¹. Cette dernière est finalement bâtie en 1671³². Le coût du bâtiment en lui-même s'élève à un peu plus de 22 000 livres – couvert, maçonnerie et aménagement intérieur –, mais le Consulat a dû investir pratiquement le double de cette somme (soit 41 500 livres) dans l'acquisition des immeubles démolis à l'emplacement de la halle. Sous la halle proprement dite, il y a place pour 72 bancs de poissonnier, chaque banc mesurant trois pieds de long. Neuf boutiques avec leur magasin au-dessus, également destinées à des poissonniers, jouxtent la halle. Le bâtiment est enfin équipé de treize caves voûtées, d'un indispensable puits « *à eau claire* » et de latrines.

Le nouveau bâtiment, emblème de la volonté d'enfermement manifestée au XVII^e siècle par les autorités urbaines, devient pourtant aussi très rapidement le symbole de l'échec relatif

²⁸ A.M.L., BB 189 : Registres des actes consulaires (12 juin 1636) ; 2 888, *op. cit.*, p. 30.

²⁹ A.M.L., BB 201 : Registres des actes consulaires (7 mars 1647).

³⁰ A.M.L., DD 289 : Édifices et ouvrages publics. Halle de la poissonnerie (30 novembre 1658).

³¹ A.M.L., BB 226 : Registres des actes consulaires (10 octobre, 9, 11, 16 et 18 décembre 1670) ; BB 227 : *Idem* (13 août et 24 novembre 1671) ; BB 228 : *Idem* (29 décembre 1672) ; DD 289 : Édifices et ouvrages publics. Halle de la poissonnerie (7 novembre 1670 et 24 novembre 1671) ; DD 290 : *Idem* (14 avril et 2 juillet 1671).

³² A.M.L., BB 227 : Registres des actes consulaires (24 novembre 1671) ; BB 228 : *Idem* (29 décembre 1672). L'achèvement de la halle est annoncé le 7 février 1673 (BB 229).

que connaissent de pareilles tentatives. Dès 1670, les motifs avancés par le Consulat à la destruction des immeubles montrent que le transfert du marché, ordonné dès 1618, s'est avéré un échec complet et que celui-ci a continué à se tenir, pendant plus d'un demi-siècle, à son emplacement d'origine, c'est-à-dire à l'extrémité du pont de Saône³³. Contrairement aux attentes du Consulat, l'achèvement de la halle en 1673 est loin de mettre un terme aux résistances des poissonnières, peu enclines à aller s'enfermer, à l'écart du flux des passants, dans le nouveau bâtiment où il leur faudra en outre s'acquitter d'un droit de place sans doute plus élevé que sur le marché, tout en étant soumises à un contrôle plus sévère du prix et de la qualité de leurs marchandises. Les difficultés rencontrées par le Consulat dans les procédures successives d'adjudication du bâtiment sont révélatrices de ces forces d'inertie.

En février 1673, les échevins annoncent, en même temps que l'achèvement des travaux, la prochaine adjudication de la halle pour trois ans et selon la procédure habituelle – le « *plus offrant et dernier enchériseur* » l'emporte « *a la chandelle éteinte* ». Les enchères démarrent à 900 livres mais ce n'est qu'à l'issue de la troisième séance que le bail de la poissonnerie est accordé au prix de 2320 livres par an – les sommes avancées jusque-là étaient jugées insuffisantes par les échevins³⁴. Deux ans plus tard, le procureur du roi dresse un constat sans appel : la halle est rendue totalement « *inutile* », depuis son origine, du fait de l'attitude des poissonnières qui continuent à occuper « *diverses places et passages des rues publiques de ladite ville* », causant de la sorte « *une tres grande incommodité et embarras* ». Plus grave encore, ces « *difficultez (...) a reduire lesdites poissonneries dans ladite halle* » ont empêché que l'adjudication faite en 1673 « *ayt eu aucun effet* ». Des enchères sont donc à nouveau organisées, mais il faut attendre la quatrième séance pour qu'un unique candidat se présente, signe évident du caractère aventureux que revêt alors la ferme aux yeux des enchériseurs potentiels. Ce dernier n'offre d'ailleurs que 300 livres. Quant aux termes du bail, conclu pour un an seulement en raison de la modicité de la somme proposée, ils reflètent le souci primordial, de la part du Consulat, de lutter contre toute forme de marché improvisé. La première tâche du fermier – selon l'article premier du contrat – consistera en effet à empêcher les « *colporteuses vendans du poisson en destal et en destrempe de se placer dans les rues et places publiques*³⁵. »

Rien n'indique que le fermier soit parvenu, en un an seulement, à mener à bien sa tâche. Toujours est-il qu'il ne se représente pas l'année suivante lors des enchères, qui se déroulent

³³ A.M.L., BB 226 : Registres des actes consulaires (3 octobre 1670).

³⁴ A.M.L., BB 229 : Registres des actes consulaires (7, 16, 21 et 23 février 1673).

³⁵ A.M.L., BB 231 : Registres des actes consulaires (28 février, 5, 7 et 12 mars 1675) ; AA 010 : Correspondances consulaires. Privilèges et droits de la ville (1^{er} avril 1675).

selon un scénario totalement identique au précédent : quatre séances et un seul candidat, Claude Deschamps, qui obtient la ferme pour une durée de six ans au prix de 600 livres par an. Là encore, le bilan de son « mandat » paraît mitigé. Les registres de la comptabilité communale prouvent en effet qu'il n'a réellement versé que 300 livres en 1679, soit la moitié du montant de sa ferme, signe révélateur là encore d'une désaffection prolongée des poissonnières pour la halle³⁶. Si Deschamps se représente en 1682 lors des nouvelles séances d'adjudication, c'est pour proposer des sommes inférieures à celles qu'il a dû verser au Consulat pendant six ans, sommes que les échevins se voient néanmoins contraints d'accepter, faute de candidats plus généreux. La ferme lui est donc accordée une nouvelle fois pour six ans, mais au prix de 460 livres seulement. À compter de 1689, les loyers de la poissonnerie sont affermés globalement avec un certain nombre d'autres revenus patrimoniaux de la ville à de gros fermiers, bourgeois de Lyon ou de Paris³⁷. S'il n'est par conséquent plus possible après cette date de suivre précisément l'évolution du montant de la ferme, d'autres indices montrent que l'utilisation exclusive de la halle n'est toujours pas, à l'aube du XVIII^e siècle, entrée définitivement dans les mœurs des poissonnières. Une ordonnance de police datée du 10 septembre 1700 doit ainsi défendre une nouvelle fois de vendre la « marée » ailleurs que « sous la halle de la Pêcherie³⁸. » On imagine dans ces conditions le temps qu'il a fallu aux finances de la ville pour assurer le recouvrement des sommes investies au départ dans la construction du bâtiment.

Le cas de la poissonnerie est en quelque sorte emblématique de l'organisation des espaces marchands au sein de la cité, qui ne représente elle-même que l'un des multiples aspects de la « gouvernance » urbaine. Les forces d'inertie, les résistances au contrôle permettent de mesurer les écarts entre le rêve plus ou moins formulé des élites urbaines de rationaliser l'espace urbain et la réalité des manières de vivre et de s'approprier la ville. Le spectacle de cet « ordre en train de se faire³⁹ » montre aussi que les jeux de négociation autour de l'espace sont indissociables d'un jeu sur le temps.

Les femmes sont ici au cœur des résistances qui font de la nouvelle halle une coquille vide. Restées constamment à l'écart des débats sur la construction de la Poissonnerie, elles n'en ont

³⁶ A.M.L., BB 231 : Registres des actes consulaires (23 et 30 juillet, 4 et 11 août 1676) ; CC 2450 : Comptabilité du receveur Annibal Michon. Etats trimestriels de recettes et dépenses générales (1679).

³⁷ A.M.L., BB 239 : Registres des actes consulaires (3 décembre 1682) ; AA 011 : Correspondances consulaires. Privilèges et droits de la ville (30 septembre 1689 et 31 décembre 1697) ; AA 012 : *Idem* (29 décembre 1703).

³⁸ A.M.L., 2 247, *op. cit.*, p. 7, ordonnance du 10 septembre 1700.

³⁹ Arlette FARGE, « L'espace parisien au XVIII^e siècle d'après les ordonnances de police », *Ethnologie française*, 1982, n° 2, p. 119-126, p. 119.

pas moins, par leur seule attitude, influé sur le choix de son emplacement. En « boudant » le terrain que le Consulat avait voulu leur imposer en 1618 du côté de la Lanterne, en persistant – en dépit d’interdictions répétées – à tenir leurs étals à l’extrémité du pont de Saône, les poissonnières ont sans doute joué, indirectement, sur le choix final du Consulat d’établir la halle précisément dans ce secteur, soit à proximité de la rivière et de ses bachuels. C’est plus précisément au rôle joué par les femmes dans le commerce du poisson et à ce qu’il révèle, plus largement, de leur place dans l’économie urbaine d’Ancien Régime, que la dernière partie de cette contribution sera consacrée.

III. Les femmes et le commerce du poisson

La vente ou la revente du poisson est, comme il ressort des points déjà évoqués, assez fortement féminisée, ce qui est d’ailleurs le cas dans d’autres villes européennes comme Londres – où les *fishwives* sont une institution ancienne –, Paris – où les harengères, munies de lettres de regrat, pratiquent aussi bien la vente itinérante que le commerce sédentaire –, ou Marseille⁴⁰. Cette forte présence des femmes, et à tous les âges, ne fait que refléter le rôle qu’elles jouent plus largement dans le petit commerce alimentaire en général, quand il ne demande ni compétences techniques particulières, ni investissement financier important. De jeunes filles jouent ainsi pour leurs mères, vendeuses à la Pêcherie, les intermédiaires avec les marchands poissonniers⁴¹. Plusieurs femmes, soit épouses de poissonniers, soit veuves, soit qualifiées de « *poissonnières* », obtiennent au cours du siècle la permission du Consulat d’occuper un bateau à la Pêcherie. Plus originale sans doute, la figure d’Antoinette Michaud, veuve d’un maître maréchal, qui se voit accorder en 1678 le bail à ferme de la chasse-marée de Martigues pour une durée de six ans. Elle est chargée, en véritable entrepreneuse, de veiller avec ses serviteurs et domestiques au bon approvisionnement de la ville en poissons frais de mer et pour ce « *de mettre des relais sur les chemins et routes depuis ledit Martigues jusques en ceste ville* » ; une telle charge suppose la possession de chevaux et de mulets, sur lesquels elle fera mettre des couvertures « *aux armes de Sa Majesté et de cette dite ville*⁴². »

⁴⁰ Dorothy DAVIS, *A history of shopping*, London, Routledge, 1966, 322 p., p. 90 ; Jean-Michel ROY, *Les marchés alimentaires parisiens et l’espace urbain du XVII^e au XIX^e siècle*, thèse de doctorat, Université Paris I-Sorbonne, 1998, 3 vol., 607 p. dactyl., p. 210 ; Renée DRAY-BENSOUSSAN (et al.), *Marseillaises : vingt-six siècles d’histoire*, Aix-en-Provence, Edisud, 1999, 239 p.

⁴¹ A.M.L., FF 0277 : Tribunal de la Conservation. Procès et sentences : affaire Guimet-Foin (avril-novembre 1675).

⁴² A.M.L., HH 377 : Chasse-marée. Marée fraîche (10 février 1678).

En raison de leur faible capacité juridique et financière, beaucoup de femmes en sont cependant souvent réduites aux actions relevant de l'économie informelle ou illicite. Elles sont ainsi présentes parmi les accapareurs qui vont au devant des forains ou du chasse-marée sur les chemins menant à Lyon, et que le Consulat accuse régulièrement de faire enchérir les denrées. Le peu de moyens dont elles disposent les exclut cependant des achats en gros, même quand elles se regroupent à quelques-unes – en général des veuves – pour mettre en commun leur modeste capital⁴³. Elles jouent aussi fréquemment un rôle d'intermédiaires dans les mécanismes de revente en cascade qui lient l'économie de la boutique à celle, plus ou moins licite, de la rue. Certains marchands ou marchandes établis se débarrassent par exemple de produits avariés ou de second choix en les confiant à des revendeuses chargées de les écouler discrètement dans les rues auprès de clients peu regardants. En septembre 1713, une femme est surprise rue de la Vieille Monnaie par un commissaire de police avec une benne pleine de carpes « *qu'elle vandoit a tous allans et venans* ». Or, non seulement les poissons sont morts – ce qui constitue un premier délit –, mais la marchandise est gâtée, ce que refuse de reconnaître la revendeuse qui répond au commissaire avec « *insolence* » que « *les susdittes carpes [sont] bonnes quoy que puantes*⁴⁴. » Elle explique que les poissons lui ont été confiés par la fille d'une dénommée Maussy, poissonnière. Les dix-neuf carpes sont confisquées et jetées au Rhône, les deux femmes condamnées à trente livres d'amende avec contrainte par corps et défense de récidiver.

Les quelques affaires de vols de poissons conservées dans les archives de la sénéchaussée⁴⁵ permettent d'éclairer, pour finir, le rôle joué par les femmes dans les circuits parallèles de l'échange et, dans les cas les mieux documentés, les mécanismes de circulation et de transmission en cascade des denrées dérobées. Le recours au vol apparaît ici comme une réponse directe et immédiate à la faim ou comme un expédient qui s'insère dans des stratégies de survie assez banales – on vole pour revendre. En 1691, les fils d'un cabaretier de la rue Bonrencontre fracturent ainsi à coups de pierre la porte d'un bachuel appartenant à un marchand bourgeois de la ville et amarré sur le Rhône, près des Cordeliers ; ils en retirent quantité de poissons qu'ils jettent dans une barque pour les assommer avant de les porter à leur mère. Celle-ci confie aussitôt l'un de ces gros brochets au jeune fils d'un maçon de sa connaissance pour le « *vendre et distribuer par la ville*⁴⁶. » Le vol, organisé et prémédité, apparaît ici comme une composante parmi d'autres de l'économie d'expédients qui constitue

⁴³ A.M.L., FF 011 : Police. Accaparements (20 février, juin-juillet 1655).

⁴⁴ A.M.L., FF 038 : Police. Poissons et marée (27 septembre 1713).

⁴⁵ Sur une cinquantaine d'affaires conservées, essentiellement après 1650.

⁴⁶ A.D.R., BP 2909 : Sénéchaussée. Criminel (17 mai 1686) ; BP 2942 : *Idem* (1^{er} septembre 1691).

le quotidien des familles modestes ; il fait d'ailleurs intervenir les mêmes acteurs que ceux qui jouent un rôle dans les activités licites – la mère donneuse d'ordre, les enfants (moins punissables en cas d'arrestation) qui exécutent le larcin, le réseau relationnel du voisinage. L'affaire montre aussi que le colportage et la revente de marchandises volées constitue bien un moyen parmi d'autres d'approvisionner et de nourrir la ville.

Une autre affaire, assez singulière et particulièrement bien documentée, permet de mieux cerner le parcours de certains voleurs et, à travers leur réseau de relations, les filières de redistribution des marchandises volées et le rôle qu'y jouent les femmes comme intermédiaires⁴⁷. Dans la nuit du 11 au 12 juillet 1670, deux hommes âgés d'une vingtaine d'années sont arrêtés à l'extrémité sud de la Presqu'île en possession d'« *un sac plain de saumons sallés, une chemise plaine aussi de saumons et deux dans un mouchoir* ». Les poissons ont été dérobés quelques heures plus tôt dans les caves de l'hôtel de ville place des Terreaux par les deux jeunes gens, récemment arrivés à Lyon pour y « *trouver de la besogne* », après des parcours assez chaotiques. L'opération a été diligentée par un certain Fleury – en fuite –, un peu plus âgé et connaissant mieux la ville : tournier de profession, il est fiancé à la servante d'un perruquier demeurant près de l'hôtel de ville. Trois femmes, une boiteuse « *qui vend de la viande cuitte* » dans une des petites boutiques de bois accolées à la boucherie des Terreaux, sa fille et « *une revendeuse d'habits qui les porte par la ville* », devaient lui servir d'entremetteuses pour revendre à un marchand de Vaise les saumons volés – la boiteuse faisait passer Fleury pour son gendre auprès du marchand. Ce dernier en a « *commandé* » la quantité de cinq quintaux et dit qu'il les achèterait « *au prix qu'il luy faisoit* ».

L'affaire éclaire à merveille l'enchevêtrement des acteurs et des filières. Des jeunes gens étrangers à la région, au parcours professionnel déjà heurté, échouent dans la grande ville où ils sont rapidement repérés et pris en charge par plus habile et plus expérimenté qu'eux. Tentés par un gain facile, qui leur apparaît comme une alternative au chômage et à la mendicité, ils se retrouvent simples exécutants d'un plan échafaudé par d'autres. En amont, c'est un marchand installé de la ville qui joue les commanditaires. Les intermédiaires sont des femmes, revendeuses dans ces secteurs d'activité typiquement « féminins » que sont l'alimentation et le textile⁴⁸, qui connaissent la ville, ont des contacts avec le monde des marchands comme avec celui des artisans, et trouvent dans ce rôle passager d'entremetteuses

⁴⁷ A.D.R., BP 2855 : Sénéchaussée. Criminel (12, 29 et 30 juillet 1670).

⁴⁸ Beverly LEMIRE, « The theft of clothes and popular consumerism in early modern England », *Journal of Social History*, 1990, vol. 24, n° 2, p. 255-276.

une occasion d'améliorer leur quotidien. La figure centrale de l'affaire, le fameux Fleury, reste floue, l'homme connaissant suffisamment la ville pour y disparaître impunément après avoir manqué l'occasion de s'enrichir. L'épisode mêle donc des acteurs d'origines et de milieux fort différents, qui tous jouent leur rôle dans la chaîne de transmission destinée, si l'opération avait réussi, à remettre sur le marché le fruit du larcin. Le vol constitue bien ici un observatoire privilégié des liens unissant l'économie légale et l'économie souterraine.

Le poisson n'est sans doute plus ici qu'un prétexte à l'étude de logiques qui dépassent le cas de ces quelques saumons, même si un certain nombre de questions demeurent sans réponse : que faisaient ces saumons dans les caves de l'hôtel de ville ? Constituaient-ils le fruit d'une confiscation par les autorités ou, à l'inverse, étaient-ils destinés à un banquet ou à des « présents d'honneur » offerts aux invités de marque de la ville ? Quels bénéfices les différents protagonistes de l'affaire pouvaient-ils espérer tirer de leur revente ? Au-delà de ces interrogations, l'affaire illustre bien, plus largement, l'intérêt d'une entrée par le poisson dans la complexité de l'économie urbaine d'Ancien Régime, à travers ses acteurs, ses espaces et ses pratiques.